

comité n'aurait pas autant de valeur pour la Chambre des Communes. En tout cas, la question serait soumise à l'examen et à la discussion, car nous désirons tous que cette législation ne courre aucun risque; et en ce qui a trait à la question que ce parlement a pu se réunir avant le jour où il en avait le droit, elle demande considération de la part de cette Chambre, et il me semble, on pourrait régulièrement obtenir ce résultat en la renvoyant au comité des privilèges et élections.

M. CHOQUETTE: On a eu des opinions de presque chaque province, et j'aimerais citer l'opinion publiée dans une lettre envoyée d'Ottawa au *Moniteur de Lévis*, que l'on considère comme l'organe de l'ex-ministre de l'Agriculture, l'honorable sénateur Angers. Cette lettre, je crois, a été écrite par l'honorable sénateur Landry, autrefois député du comté de Montmagny.

M. AMYOT: L'honorable député affirme-t-il comme fait que le *Moniteur de Lévis* est l'organe de l'ex-ministre de l'Agriculture, et que la lettre dont il parle a été écrite par le sénateur Landry?

M. CHOQUETTE: Autant que l'on peut affirmer une opinion, je l'affirme. Il est bien compris dans la province de Québec que le *Moniteur de Lévis* est l'organe de l'ex-ministre de l'Agriculture. Cela est bien compris dans la province de Québec. Et je puis affirmer avec certitude que la lettre que je vais citer a été écrite par le sénateur Landry. Cette lettre cite l'article 50 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article qui se lit comme suit:

La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.

Voici ce que le sénateur Landry infère de cet article:

En décrétant que la durée du parlement ne doit pas dépasser la période de cinq années, la loi empêche tous délais ultérieurs, et tout parlement qui prendrait sur lui de dépasser cette limite extrême, serait sans autorité et contre l'autorité. La constitution serait violée et le pays tomberait dans l'anarchie.

Je donne cela comme l'opinion du sénateur Landry, car je suis certain que c'est lui qui a écrit cette lettre, et je suis assez certain que c'est là aussi l'opinion du sénateur Angers.

M. EDGAR: L'honorable député de Saint-Jean (M. Hazen) semble croire qu'en raison de l'article 14, de la loi relative aux élections, il était au pouvoir de l'officier-rapporteur, dans l'élection de l'Algoma, de prolonger la durée du parlement au delà de cinq ans. Je ne crois pas que l'honorable député prétende qu'un fonctionnaire puisse faire, d'une façon irrégulière, ce que ce parlement ne peut pas faire. Nous ne pouvons pas, constitutionnellement, passer d'acte stipulant que la durée de ce parlement sera de cinq ans et un jour. Nous n'avons aucune autorité; l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord nous empêche de le faire. Une province peut le faire, mais non pas ce parlement. Un officier-rapporteur peut encore moins, d'une façon irrégulière, en vertu d'un article du statut fédéral, faire ce que ce parlement ne saurait faire lui-même.

Et, relativement aux observations de l'honorable député de Pictou (sir Charles-Hibbert Tupper) je

ne saurais comprendre parfaitement comment il a pu prétendre que nous ayons le droit, après nous être réunis le 29 avril 1891....

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: Nous avons pu nous tromper.

M. EDGAR: Ou nous avons pu avoir raison.

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER: J'ai prétendu que nous avons pu nous tromper.

M. EDGAR: Mais il y a un doute dans l'esprit de l'honorable député. Il a semblé croire que nous avons pu nous tromper, ainsi, il a dû croire que nous avons pu avoir raison. Il a semblé prétendre que quand bien même nous aurions eu raison de nous réunir le 29 avril, nous pourrions siéger jusqu'au 3 juin, soit cinq ans et trente-cinq jours. En conséquence, nous agissons carrément à l'encontre des stipulations claires de notre propre constitution, qui dit que nous ne pouvons exister plus de cinq ans. Je ne puis pas laisser passer inaperçu cette réponse à son argument. L'honorable député a semblé mal saisir la position prise par sir Oliver Mowat, ou les raisons sur lesquelles il a appuyé ses arguments à propos de l'élection provinciale de l'Algoma. Sir Oliver s'est basé sur la proclamation; il n'a jamais prétendu que parce qu'un bref était rapporté à un certain jour, après les autres brefs, le jour auquel le bref était rapporté devrait influer d'une manière quelconque sur la détermination de la durée du parlement. Il n'avait pas besoin de prétendre cela. J'ai ici la proclamation que l'on discutait. Elle est datée du 23 décembre 1874, et se lit, en partie, comme suit:

Que nous avons, ce jour, donné des ordres pour l'émission de nos brefs en bonne et due forme pour la convocation d'une nouvelle assemblée législative dans notre dite province, lesquels brefs doivent porter la date du 27 décembre courant, et rapportés le deuxième jour de février.

Si la proclamation s'arrêtait là, comme la nôtre; l'énoncé de l'honorable député aurait quelque importance. Mais elle continue:

A l'exception de notre bref pour le district d'Algoma, qui doit être rapportable le 14e jour d'août prochain.

Et sir Oliver Mowat a prétendu que l'existence du parlement commencerait à compter de la date du rapport du bref d'élection de l'Algoma, et se continuerait pendant quatre ans. C'est là tout ce qui se rattache à la question.

L'honorable député ne saurait signaler une disposition comme celle-là dans notre proclamation. Pendant trois parlements après la confédération, des dates exceptionnelles ont été fixées pour le rapport des brefs, tout comme dans le cas de l'Ontario, et le parlement n'a jamais été convoqué avant la dernière date fixée pour le rapport. Mais, depuis, dans les élections de 1878, 1882 et 1891, une seule date a été fixée pour le rapport des brefs, pour tout le pays, sans exception.

Je n'ai rien entendu, dans ce débat, de nature à changer les opinions que je m'étais formées avant de prendre la parole. Je n'ai pas du tout à me plaindre de l'esprit dans lequel les arguments ont été apportés. Nous aurions aimé entendre l'honorable ministre de la Justice exprimer ses opinions personnelles sur cette importante question, mais il ne nous a cités que les opinions de personnes inconnues, et, ainsi, nous avons perdu les opinions impor-